



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

Hors ICPE

Date d'édition : le 06.11.2023

Mise à jour régulière sur le site de l'ARS des Hauts de France/ Rubrique Urbanisme et Droits des sols

GENERALITES

Rappel : L'implantation d'activités industrielles, artisanales et commerciales en périmètre de protection immédiate ou rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), communément appelée eau potable, fait partie des critères de consultation des autorisations d'urbanismes de l'ARS.

Les activités humaines (industrielles, artisanales ou commerciales) peuvent être à l'origine d'émissions susceptibles de générer des nuisances, voire des risques pour l'environnement et/ou la santé. D'une manière générale, l'implantation de ces activités devra prendre en compte la présence d'établissements sensibles et de zones d'habitation et prévoir les mesures nécessaires (éloignement, dispositions constructives et organisationnelles) pour prévenir l'apparition de nuisances liées à ces activités pour les riverains de ces installations. Une attention particulière sera à apporter à :

- la prévention du risque lié aux légionelles,
- la protection du réseau d'eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) et de la ressource en eau,
- la limitation des émissions sonores,
- la limitation des odeurs et des rejets atmosphériques, dont les fibres d'amiante.

En outre, selon l'importance et la nature des risques qu'elle peut engendrer vis-à-vis de l'environnement (nuisances, santé publique, milieu naturel), toute activité industrielle, artisanale ou commerciale est soumise au respect :

- du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) dont l'application relève de la compétence du Maire,
- ou de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumise à avis et contrôle des services de la préfecture. Le dossier de consultation doit donc être soumis à la DREAL.

1. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Un dossier complet sur la prévention de la légionellose est disponible sur le site du Ministère chargé de la santé <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/legionellose>.

1.1. CONCEPTION DES RESEAUX

Les installations devront être conçues pour répondre aux exigences de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes d'alimentation en eau chaude sanitaire. Ces dispositions visent à prévenir le risque de brûlure tout en évitant le risque de développement des légionelles (température maximale en distribution de 50°C dans les pièces destinées à la toilette, 60°C



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

dans les autres pièces, 90°C uniquement dans les cuisines et buanderies). Ce texte prévoit également une élévation quotidienne de la température de l'eau dans les ballons de stockage d'un volume supérieur à 400 litres selon un barème temps/température (2 minutes à 70°C, 4 minutes à 65°C, ou 60 minutes à 60°C).

1.2. SURVEILLANCE

Les exigences de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire doivent être mises en œuvre au niveau des points d'usages à risque (douches...).

Une campagne de prélèvements aux fins de recherche de légionnelles devra être réalisée au minimum chaque année par un laboratoire accrédité par le COFRAC¹ pour ce paramètre. Le plan d'échantillonnage devra comprendre des prélèvements, sur quelques points d'usage représentatifs du réseau ou à défaut les plus éloignés, et le cas échéant, sur le fond de ballon de stockage, et/ou ? en retour de boucle (collecteur général).

Une surveillance des températures de l'eau chaude sanitaire devra être pratiquée selon les fréquences définies par la réglementation susmentionnée, et- a minima sur les sur les points suivants : le point de mise en distribution (départ de la production en eau chaude sanitaire), les points d'usage représentatifs du réseau ou à défaut les plus éloignés, et le cas échéant, les retours de boucle.

Dans cette optique, les installations de production devront être munies des équipements indispensables à la mise en œuvre de ces dispositions, soit des vannes de purge, des points de prélèvement et des systèmes de surveillance de la température.

2. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES RESEAUX D'EAUX

Dans le contexte de la raréfaction des ressources en eau en lien avec le changement climatique, la sobriété est à rechercher systématiquement pour tous les usages de l'eau et les économies d'eau sont à favoriser par l'installation de divers dispositifs (réducteurs de pression sur les robinets...).

2.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le code de la santé publique (CSP) pose le principe qu'une eau de qualité potable convient pour les usages domestiques (alimentation, hygiène corporelle et à l'intérieur des bâtiments, etc.) tels que définis dans ce même code (cf. notamment articles L1321-1, R1321-1 et R1321-1-1 du CSP). L'usage d'eau non potable pour certains usages domestiques peut être autorisée si un cadre réglementaire spécifique existe ou par dérogation du préfet (article R1321-57 du CSP).

¹ COFRAC : Comité Français d'Accréditation



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

L'alimentation en eau potable du projet peut se faire soit à partir d'un réseau public de distribution d'EDCH, soit à partir d'une ressource privée. Dans ce dernier cas et en fonction du projet, les contraintes réglementaires seront les suivantes :

- **Puits à usage domestique privé**

Conformément au code de l'environnement et au code général des collectivités territoriales (article L.2224-9, article R. 2224-19-4, article R2224-22 et suivants), aux RSD départementaux et au code de la santé publique (particulièrement l'article R.1321-57), toute personne utilisant ou souhaitant utiliser un forage ou un puits à des fins d'usage domestique **doit déclarer cet ouvrage ou le projet en mairie** et faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé une analyse de type P1, le résultat de cette analyse étant à transmettre avec la déclaration.

En cas d'utilisation d'un forage ou puits privé en complément du réseau public d'eau potable, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter une pollution du réseau public d'eau potable par la ressource en eau privée (RSD + R.1321-57 du code de la santé publique). Les prescriptions de l'arrêté du 10 septembre 2021 et de l'avis au JO du 18 décembre 2021 relatifs à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau, doivent être mises en œuvre.

- **Entreprises agroalimentaires (Art L.1321-4 ; L.1321-5 ; L.1321-7 et R.1321-1 du code de la santé publique)**

Toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine (laiteries, fromageries, ...), qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, doivent être conformes aux exigences relatives aux EDCH

Notamment, la distribution d'EDCH par une **ressource privée (cf. ci-dessus)**, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille, **est soumise à autorisation** de l'autorité administrative compétente et, sauf cas particulier, contrôle sanitaire analytique exercé par l'ARS.

2.2. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Périmètres de protection de captages d'EDCH

Les forages d'alimentation d'EDCH et leurs abords sont protégés par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) interdisant et réglementant les projets et activités dans ces zones. Les périmètres de protection instaurés par cet arrêté (périmètres dits 'immédiat', 'rapproché' et éventuellement 'éloigné') visent à protéger les ressources d'EDCH contre les risques de contaminations ponctuelles et accidentelles, voire contre les pollutions diffuses, pouvant survenir dans l'environnement proche des captages. Cette action contribue fortement à améliorer de manière pérenne et significative la sécurité sanitaire des eaux distribuées au robinet des consommateurs et notamment la qualité microbiologique.



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

Rappel – situation du projet par rapport au périmètre de protection de captage d'EDCH :

- Pour ton projet il convient de **vérifier la présence ou non de périmètres de protection de captages d'EDCH ou de ressource en eau minérale sur le site d'implantation**. Un projet situé **en périmètre de protection immédiate ou rapprochée fait partie des critères de consultation de l'ARS**. Pour les projets en périmètre de protection éloignée non soumis à consultation de nos services, il convient de veiller au strict respect des prescriptions définies en matière d'hygiène publique.
- via les servitudes affectant l'utilisation du sol instaurées par les arrêtés de DUP annexées aux documents d'urbanisme. Ces arrêtés instaurent des périmètres de protection et des servitudes affectant l'utilisation du sol (R.1321-13-2 du CSP, L.151-43 du code de l'urbanisme) afin de préserver durablement la qualité de l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- via l'outil de cartographie des périmètres de protection de captages « Cart'EAUX ». Compte tenu du caractère sensible de ces données, l'accès est sécurisé (login et mot de passe) et doit faire l'objet d'une demande de validation des conditions générales d'utilisation via la demande de création de compte. Pour plus d'informations sur cet outil et demander vos accès, rendez-vous à cette adresse internet : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-potable-0> Rubrique Cartographie.
- Les services santé environnement départementaux de l'ARS HDF peuvent être sollicités si nécessaire afin d'obtenir une information sur les captages d'EDCH et leurs périmètres de protection, si la mairie ne dispose pas de ces éléments.

Selon les communes, il est également nécessaire de savoir si le projet se situe dans un Projet d'Intérêt Général et/ou dans une Aire d'Alimentation de Captage(s) (AAC) (information via aires-captages.fr).

2.3. PROTECTION DU RESEAU D'EDCH

Les branchements sur le réseau public d'alimentation en eau potable doivent être munis de dispositifs anti-retour, ou de disconnecteurs (contrôlés annuellement) afin de prévenir tout retour d'eau contaminée dans les réseaux publics d'EDCH, conformément aux dispositions de l'article R.1321-57 du code de la santé publique.

L'arrêté du 10 septembre 2021 (qui entrera en vigueur au 1er janvier 2023) relatif à son application encadrent les dispositifs de protection des réseaux d'adduction/distribution d'eau potable contre les retours d'eau provenant d'autres réseaux d'eaux présents dans les bâtiments (dont des réseaux d'eaux de pluie). Ces textes visent à définir les cas où il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection, et précise les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs, leurs fréquences et modalités d'entretien ainsi que le partage des responsabilités dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

Toute partie de réseau d'eau affectée à un usage non alimentaire (appareils, traitement de quelque nature que ce soit, réseaux de défense incendie, installations techniques : eaux chaudes sanitaires, chauffage, climatisation, arrosage, ...) doit également être dotée d'un dispositif destiné à protéger le réseau d'eau potable interne au site d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

Toute connexion entre le réseau public d'alimentation en eau potable et une conduite alimentée par une autre ressource non autorisée (puits, source ou forage privé, réseau de récupération des eaux pluviales, réseau d'irrigation...) est interdite.

2.4. UTILISATION DES EAUX DE PLUIE

L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, précise les conditions d'usage des eaux pluviales récupérées en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances. Les règles techniques relatives au réseau d'eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments y sont également précisées.

En application de cet arrêté, l'utilisation de l'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements suivants (quelle que soit son utilisation) :

- établissements de santé et établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- cabinets médicaux, cabinets dentaires, laboratoires d'analyses de biologie médicale et établissements de transfusion sanguine ;
- crèches, écoles maternelles et élémentaires.

L'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques² extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public. Cet arrêté précise qu'il n'y a pas d'autorisation à recueillir pour l'utilisation d'eau de pluie pour les usages prévus dans cet arrêté et dans les conditions qu'il prévoit ; la seule démarche consiste à réaliser une déclaration d'usage en mairie (articles L. 2224-9 et R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales).

A noter également :

- Plaquette³ « Systèmes d'utilisation de l'eau de pluie dans le bâtiment - Règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs ».
- Le cas échéant, les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2021 (en vigueur depuis le 1er janvier 2023) relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau, s'appliquent.
- Le propriétaire d'une installation dont l'eau de pluie, récupérée et utilisée, est rejetée au réseau d'assainissement collectif doit effectuer une déclaration en mairie (*redevance de l'assainissement – article 5 de l'arrêté, en application de l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)*)

² tels que définis dans le CSP notamment au R1321-1-1

³

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Syst%C3%A8mes%20d%E2%80%99utilisation%20de%20l%E2%80%99eau%20de%20pluie%20dans%20le%20b%C3%A2timent%20-%20R%C3%A8gles%20et%20bonnes%20pratiques%20C3%A0%20l%E2%80%99attention%20des%20installateurs%20-%20ao%C3%BBt%202009.pdf>



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

- La réglementation en vigueur impose que le volume d'eau de pluie utilisée rejetée dans le réseau de collecte des eaux usées soit évalué.
- Le service public de distribution d'eau potable peut procéder au contrôle de l'installation.

2.5. UTILISATION D'AUTRES TYPES D'EAUX NON POTABLE (EAUX USEES TRAITEES...)

Le cadre réglementaire relatif à l'utilisation d'eaux non conventionnelles (eau de pluie, eaux douces issues du milieu naturel, eaux usées traitées...) est en pleine évolution afin de développer ces utilisations ; ainsi, plusieurs textes réglementaires ont été publiés récemment, ou sont en préparation et sortiront prochainement.

Le décret n°2023-835 du 29 août 2023⁴ encadre la réutilisation des eaux usées traitées d'origine urbaine ou industrielle, pour divers usages non sensibles tels que le lavage de voirie ou de véhicules et l'hydrocurage des réseaux d'assainissement. Ce décret est complété par des arrêtés ministériels spécifiques à certains usages (irrigation des cultures et espaces verts...), en cours de parution et qui viendront précisés les exigences minimales requises.

Le dossier de demande d'utilisation d'eaux usées traitées pour un ou des usages est à déposer par le producteur ou l'utilisateur de ces eaux auprès du préfet de département. Les éléments constitutifs du dossier à fournir sont précisés dans le décret. L'instruction du dossier est réalisée par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDT(M)). Le dossier peut être soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de l'ARS.

La réutilisation des eaux usées traitées est principalement encouragée en zone littorale. A l'intérieur des terres, il conviendra d'examiner ses incidences potentielles sur l'environnement car, dans de nombreux secteurs, les rejets d'eaux usées traitées des stations d'épuration contribuent de manière significative au soutien des cours d'eau en période d'étiage.

Ainsi, la réutilisation des eaux usées traitées est interdite :

- pour certains usages (préparation, cuisson et conservation des aliments, hygiène du corps et du linge, usages d'agrément tels que l'utilisation d'eau pour les piscines et les bains à remous, les fontaines décoratives accessibles au public, l'arrosage des espaces verts des bâtiments...);
- à l'intérieur de certains lieux : locaux à usage d'habitation, établissements sanitaires et médico-sociaux, crèches et établissements scolaires, établissements recevant du public pendant les heures d'ouverture au public...

2.6. ASSAINISSEMENT

Conformément aux articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire

⁴ cf. paragraphe 5.



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Tout déversement d'eaux usées non domestiques (eaux industrielles, eaux de lavage, eaux pluviales) au réseau public de collecte des eaux usées ou vers une installation d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation de rejet** auprès de l'autorité compétente en la matière.

En termes de modalités de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales, les projets dont la superficie atteint 10 000 m² sont soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

3. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Pour plus d'informations, consultez la fiche sur les activités bruyantes disponible sur le site de l'ARS

3.1. GENERALITES

Toutes les mesures devront être mises en œuvre afin de préserver le voisinage des nuisances sonores conformément à la réglementation prise en application des articles R.1336-4 à R.1336-13 du code de la santé publique.

3.2. SUR LES EQUIPEMENTS BRUYANTS

Les émissions sonores provenant des activités professionnelles, culturelles ou de loisirs sont soumises aux dispositions des articles R. 1336-6 à 8 du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Par conséquent, le pétitionnaire est encouragé à fournir des informations concernant le risque de nuisances : plan du quartier, inventaire des équipements bruyants tels que pompe à chaleur, extracteurs d'air, ventilations, blocs réfrigérants, etc. Si ces équipements sont positionnés vers les habitations (par exemple, si le bâtiment en projet ne peut constituer un écran vis-à-vis des riverains), alors une étude d'impact acoustique pourrait être demandée.

4. VENTILATION ET QUALITE DE L'AIR INTERIEUR

4.1. GENERALITES

Les prises d'air et évacuations d'air vicié des dispositifs de ventilation doivent être conçus de façon à en limiter l'impact sur les installations avoisinantes et à éviter l'aspiration de polluants. Les exigences d'aération des bâtiments autres que ceux à usage d'habitation sont définis par :

- les RSD,
- le code du travail pour les salariés.



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

La réglementation fixe des obligations de résultat, à savoir un taux minimal de renouvellement d'air par occupant dans les locaux à pollution spécifique et non spécifique.

Il conviendra d'informer l'exploitant de l'application des textes suivants, à mettre en œuvre lors de l'ouverture de l'établissement :

- respect des dispositions des articles R.3511-1 à R.3511-8, D.3511-14 et D.3511-15, R.3512-1 à R.3512-4 du code de la santé publique fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
- surveillance périodique de la qualité de l'air imposé par l'arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public (pour plus d'informations : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/surveillance-de-la-qualite-de-l-air-interieur-dans-les-etablissements-recevant>).

Le dispositif de surveillance révisé (arrêté du 27 décembre 2022) de la QAI s'articule autour de 4 étapes : une évaluation annuelle des moyens d'aération (intégrant la mesure à lecture directe du taux de CO₂), un autodiagnostic de la QAI au moins tous les 4 ans, une campagne de mesures en continu de polluants à certaines « étapes clés de la vie du bâtiment » et un plan d'actions.

(pour plus d'informations : « Guide d'accompagnement à la mise en œuvre de la surveillance réglementaire de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public » https://www.cerema.fr/system/files/documents/2023/03/guide_qai.pdf).

Les établissements concernés par la révision de ces modalités de surveillance sont les suivants :

- **1er janvier 2023** pour les ERP déjà soumis à l'obligation de surveillance (= crèches, accueils de loisirs, écoles, collèges/lycées). La première évaluation annuelle des moyens d'aération, incluant notamment la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone de l'air intérieur, est réalisée au plus tard en 2024 (cf. I de l'article R.221-30 du CE) ;
- **1er janvier 2025** pour les autres établissements visés par le décret dont les établissements de santé et médicosociaux.

L'entretien des bâtiments et les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussières dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Le brûlage à l'air libre des déchets dangereux et non dangereux (dont les déchets verts) est interdit.

4.2. GESTION DU RISQUE LIÉ AU RADON

Dans les communes de zone 3 (potentiel radon significatif)⁵, toutes les dispositions doivent être prises pour limiter au maximum la pénétration du radon dans les immeubles bâtis (interface avec le sol

⁵ En région Hauts-de-France, 16 communes sont concernées :

9 communes dans le département du Nord : Aulnoye-Aymeries, Bachant, Berlaimont, Dompierre-sur-Helpe, Marbaix, Pont-sur-Sambre, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Taisnières-en-Thiérache.



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

étanche) et assurer un renouvellement optimal de l'air intérieur par un dispositif de ventilation performant.

Les ERP qui ont une activité d'hébergement et/ou d'accueil d'enfants sont en outre soumis aux **obligations de mesurage du radon** définies par les articles D1333-32 et suivants du code de la santé publique et par l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.

5. QUELQUES REFERENCES REGLEMENTAIRES ET RESSOURCES UTILES

Références Réglementaires

- ✓ **Décret n° 2015-1000 du 17 août 2015** relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.
- ✓ **Décret n° 2023-835 du 29 août 2023** relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.
- ✓ **Arrêté du 21 août 2008** relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.
- ✓ **Circulaire du 8 février 2007** relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, complétée par la **note du 19 avril 2017** relative aux sites et sols pollués.
- ✓ **Arrêté du 10 septembre 2021** (entré en vigueur le 1er janvier 2023) et l'avis au JO du 18 décembre 2021 relatifs à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.
- ✓ **Arrêté du 30 décembre 2022** modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire.

Site Internet – Pour aller plus loin :

Fiche ARS Activités Bruyantes

Localisation d'un projet en périmètre de protection de captage d'eau potable :
[Atlasanté/Cart'Eaux](#) (lien disponible après inscription)

Localisation d'une aire d'alimentation de captage : [Aires d'alimentation de captages | aires-captages.fr : le site des données](#)

Règlements sanitaires départementaux :
<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/les-reglements-sanitaires-departementaux-0>

Guide qualité de l'air :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/qualite-de-l-air-interieur>

Guides eaux pluviales :

- ✓ ASTEE - 01 Décembre 2015 :
<https://www.astee.org/publications/guide-sur-la-recuperation-et-utilisation-de-leau-de-pluie/>

7 communes dans le département du Pas-de-Calais : Coyecques, Dennebrœucq, Febvin-Palfart, Fléchin, Reclinghem, Rety, Westrehem.



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES EN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

✓ **Code de la santé publique :**

- articles L. 1321-1 à L. 1321- eaux potables
- articles R. 1321-1 à R. 1321-63 - eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- articles L1322-4 et R1322-23 et suivant - eaux minérales naturelles
- articles R.3511-1 à R.3511-8, D.3511-14 et D.3511-15, R.3512-1 à R.3512-4 - interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif
- articles R.1336-4 à R.1336-13 - prévention des risques liés au bruit

✓ **Code de l'urbanisme :** article L.151-43 (PLU) et R.111-2 (localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements).

✓ **Règlements Sanitaires Départementaux (RSD) 02, 59, 60, 62 et 80 de la région Hauts-de-France.**

✓ Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Ministère de la santé et des sports : [Plaquette destinée aux installateurs de système de récupération des eaux de pluie, Août 2009](#)